

COMMUNE DE LE MONESTIER

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 décembre 2025

PROCÈS VERBAL

L'an deux mille vingt-cinq, le douze décembre, les membres du Conseil Municipal de la commune de LE MONESTIER se sont réunis dans la salle du Conseil sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 5 décembre 2025 conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ÉTAIENT PRÉSENTS : MM LACK D ; CORNOU G ; COLLAY M ; POUGET JP ; ODDOU G ; MMES CHAUTARD B ; DOUARRE M.N ; LECLERCQ P ; FAUCHER O ; RAVEL M
ÉTAIT ABSENT EXCUSE : M. ESPINASSE F

Mme Bernadette CHAUTARD est désignée secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 14 novembre 2025

Les membres du Conseil Municipal **approuvent à l'unanimité** le procès-verbal relatif au conseil municipal du 14 novembre 2025.

Point n°1 : Adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026 (et suivants)

Le Conseil Municipal

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4
- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;
- Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;
- Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.
- Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :
 - Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
 - Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Loire Bretagne ;

• •Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

• •L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
• •L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
• •La contrevaletur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un « *supplément au prix du mètre cube d'eau vendu* » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

- Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.10 €HT/m³ pour l'année 2026.

- Considérant que pour l'année 2024, le coefficient global de modulation de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est estimé à 0.73.

- Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « *supplément au prix du m³ d'eau vendu* » précité.

- Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'eau potable, il doit être assujéti à la TVA au taux en vigueur, si la commune est assujétié à la TVA.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité ;

Décide :

De fixer à 0.073 €HT /m³, le supplément au prix du m³ d'eau vendu correspondant à la contre-valeletur de la « *redevance pour performance des réseaux d'eau potable* » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Point n° 2 : Adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 (et suivants)

Le Conseil Municipal

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4

- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

- Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

- Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

- Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

- Vu la délibération n 2024-97 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

- Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

- Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;

- Le tarif de base est fixé par l'Agence Loire Bretagne de l'eau ;

- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;

- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;

- La contre-valeur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « *supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement* » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

- Considérant que L'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0.28 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

- Considérant que pour l'année 2024, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0.500.

- Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « supplément au prix du m³ facturé au titre de l'assainissement collectif » précité.

- Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujetti à la TVA au taux en vigueur si la commune est assujettie à la TVA.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité ;

Décide :

De fixer à 0.14 €HT /m³ le supplément au prix du m³ facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif* » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026

Point n°3 : Tarifs 2026

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité, **de fixer** les tarifs pour l'année 2026 comme suit :

Eau- assainissement H.T. :

Branchement eau : 320,00 €

Abonnement eau : 50,00 €

Prix du m3 d'eau : 1,30 €

Dépose compteur d'eau : 153,00€
Branchement assainissement : 305,00 €
Abonnement assainissement : 45,00 €
Prix du m3 assaini : 1,30 €
Mise à l'extérieur d'un compteur d'eau : 240,00 €
Autres tarifs, T.T.C. :
Concession cimetière : 100,00 € le m²
Emplacement dans le columbarium (case contenant 2 urnes) : 50 ans renouvelable, 700 €
Accès au jardin du souvenir : 50 €
Dépôt de bois : 1,00 € par m3 pour 30 jours, renouvelable au même tarif, sur les charges reconnues : 4 à Virennès, 1 aux Escures, 1 vers le cimetière dans le bourg, 1 à Roche Savine et 4 sur la voirie forestière de l'Imberdis. Ces dépôts payants sont signalés par des panneaux sur place.
Intervention de l'employé communal : 60 € de l'heure Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Point n° 4 : Participation à la protection sociale complémentaire des agents en matière de santé

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;
Vu le Code des assurances,
Vu le Code de la mutualité
Vu le Code de la sécurité sociale ;
Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu l'avis consultatif du Comité social territorial du 9 décembre 2025 ;

Considérant que le Code général de la fonction publique et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 définissent les modalités de la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Considérant qu'à compter du 01 janvier 2026, la participation mensuelle de la collectivité au financement, pour chaque agent, de la garantie « Santé » ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros ;

Considérant que cette participation est subordonnée au choix par la collectivité d'un des deux dispositifs comprenant les contrats et règlements labellisés ou une convention de participation, et que ces deux dispositifs sont non cumulables ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante de fixer la participation mensuelle pour le volet santé de la protection sociale complémentaire, selon les modalités suivantes :

Article 1

Le Maire propose d'adhérer à la convention de participation portée par le Centre de gestion du Puy de Dôme, souscrite auprès du groupement Relyens SPS / Mutuelle Intériale.

Article 2

Le Maire propose d'accorder à compter du 1^{er} janvier 2026 la participation financière de la collectivité pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents.e.s contractuel.le.s de droit public et de droit privé qui auront souscrit un contrat selon le dispositif retenu à l'article 1.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 15 € mensuels, par agent.e.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

décide :

- **d'instaurer** la participation de la collectivité au risque « Santé » de la protection sociale complémentaire dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **de prévoir** l'inscription au budget de l'exercice 2026 et suivants, des crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **d'autoriser** l'autorité territoriale à signer tout document utile rendu nécessaire, avec le groupement Relyens SPS / Mutuelle Intérieure ;

Le Conseil Municipal **valide** ce projet de délibération.

Point n° 5 : Adhésion à la mission relative à l'assistance retraite exercée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du PDD

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales,

Vu le décret n° 2007-173 du 7 février 2007 relatif à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n° 2025-17 en date du 17 juin 2025 portant mise en œuvre de la mission relative à l'assistance retraites exercée par le Centre de Gestion au profit des collectivités et établissements affiliés,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

■ **décide** d'adhérer à la mission relative à l'assistance retraites exercée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme,

■ **autorise** le Maire à signer la convention, jointe en annexe, devant être conclue avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme,

■ **décide** d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité conformément aux modalités prévues dans la convention évoquée ci-dessus.

ADOpte à l'unanimité des membres présents

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Point n° 6 : Décision modificative n°3 Budget général

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **adopte** la présente décision modificative :

Fonctionnement :

Dépenses c/615231 : Entretien et réparations sur voiries : - 526,00 €

Dépenses c/7391111 : Dégrèvement des TFPNB en faveur des jeunes agriculteurs : + 526,00 €

Point n° 7 : Vœu pour la défense des Missions Locales et de l'accompagnement des jeunes dans le cadre du projet de loi de finances 2026

Considérant que le Projet de loi de finances (PLF) 2026 prévoit une série de coupes budgétaires dont les effets cumulatifs seraient dévastateurs pour toute une génération de jeunes ;

Considérant que ces mesures fragiliseraient un ensemble cohérent de politiques publiques d'insertion et d'autonomie des jeunes, au premier rang desquelles les Missions Locales ;

Considérant les principales dispositions envisagées dans le PLF 2026 :

- la remise en cause de l'apprentissage, avec la suppression totale des exonérations sociales mais aussi de l'aide au permis de conduire pour les apprentis ;
- la diminution de 16 000 accompagnements dans le cadre du Contrat d'Engagement Jeunes, dont 11 160 pour les jeunes suivis par les Missions Locales ;
- la suppression de près de 20 000 postes dans les dispositifs d'insertion par l'activité économique, dont de nombreux jeunes bénéficiaient directement ;
- la baisse de 53 millions d'euros en deux ans des allocations ponctuelles accordées aux jeunes dans le cadre de leur parcours d'insertion ;
- la réduction de près de 20 % des crédits alloués aux Missions Locales sur deux ans, alors même que la fréquentation, notamment par les mineurs, augmente fortement (+8 % en 2025).

Considérant que ces coupes s'ajoutent à une baisse de près de 4,8 milliards d'euros des crédits destinés aux collectivités locales, lesquelles risquent demain de solliciter davantage les Missions Locales pour répondre aux besoins des jeunes de leur territoire ;

Considérant que ce sont les jeunes qui paieront le prix fort de ces choix budgétaires et que l'ensemble du réseau des Missions Locales se mobilise pour défendre un modèle unique, décentralisé et efficace d'insertion professionnelle et sociale ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet le vœu suivant :

1. Réaffirmer l'absolue nécessité de maintenir des moyens financiers pérennes et adaptés pour garantir un accompagnement de qualité aux jeunes, en particulier les plus fragiles.

2. Demander au Gouvernement et aux parlementaires de réévaluer en profondeur les moyens accordés aux Missions Locales et, plus largement, aux dispositifs d'insertion et d'accompagnement des jeunes dans le cadre du PLF 2026.

3. Alerter sur les conséquences sociales, territoriales et économiques qu'entraîneraient les réductions budgétaires prévues, alors que le nombre de jeunes accompagnés augmente fortement.

4. Appeler à une concertation nationale avec l'Union Nationale des Missions Locales, les réseaux d'insertion, les collectivités territoriales et l'ensemble des acteurs de la jeunesse afin de préserver un service public d'accompagnement efficace et accessible.

Investir dans la jeunesse et dans ceux qui l'accompagnent, c'est donner une chance à demain.

Point n° 8 : Motion sur la modification et les conséquences de la baisse budgétaire annoncée sur les ateliers chantiers d'insertion (ACI) et nos territoires

A la suite des échanges durant ce dernier trimestre avec le Conseil Départemental et les 5 députés des circonscriptions du Puy de Dôme en raison des annonces budgétaires de l'Etat, l'association Détours nous fait part des conséquences des restrictions envisagées à l'échelle du territoire.

Après de nombreuses années de collaboration efficace, le secteur de l'Insertion par l'Activité Économique (IAE) subit, depuis deux ans, une érosion de ses financements publics.

En 2025 déjà l'association Détours, comme de nombreuses structures de l'insertion a perdu des postes, attribués par L'État en raison de premières coupes budgétaires.

En 2026, ce sont 229 millions d'euros supplémentaires qui devraient être retranchés, entraînant la suppression de près de 20 000 emplois en équivalent temps plein (6 000 en ACI, 5 000 en Associations Intermédiaires, 5 000 en Entreprises d'Insertion et 3 700 en Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion). Près de 60 000 personnes seraient ainsi privées d'un accompagnement vers l'emploi ou la formation.

Par ailleurs, le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme se voit contraint de recentrer ses financements sur son public prioritaire et ce dès 2026, à savoir les bénéficiaires du RSA (BRSA). Cette nouvelle orientation s'accompagnerait d'une augmentation de la participation financière, passant de 3 666 € à environ 4 000 € par poste en présence effective mais uniquement de ces BRSA. A toute fin utile, les conseillers départementaux par la voix de Madame FLORI DUTOUR ont demandé de quantifier les conséquences pour chaque structure concernée dont nous faisons partie.

De manière très tangible, pour Détours si la baisse d'activité de 15 % prévue dans le projet budgétaire de l'État pour 2026 ainsi que les modifications dans les modalités de financement par le département se confirmaient les conséquences seraient majeures.

En 2025, la réduction des allocations de postes (-2,84 pour les ACI et -0,98 pour l'EI) a déjà désorganisé les activités de Détours, entraînant des retards de chantiers et une perte de rentabilité. Une nouvelle baisse de financement en 2026 représenterait la suppression d'environ 7,26 ETP, soit à minima 10 parcours de personnes privées d'un parcours d'insertion (1 personne en parcours travaille 26 h semaine 74% d'un Equivalent Temps Plein- ETP).

Concernant les baisses prévues actuellement par le département, les conséquences financières pour l'association s'élèveraient à environ 100 000 €, soit près de 60 % du financement actuel de 161 000 €.

La conjugaison d'une perte financière sèche de 100 000 € ainsi que la perte d'activité dans les accompagnements entraîneraient pour Détours : le licenciement de 15 à 20 personnes en CDI ou en CDDI (contrat d'Insertion) environ 20% de ses effectifs et la fermeture de deux des huit sites gérés par l'association qui se trouverait ainsi totalement déstabilisée.

Détours ne fait pas de chantier pour « occuper » des salariés. Son action a un impact direct sur le territoire (cf carte des lieux d'interventions + illustrations). La fermeture entraînerait également l'arrêt de services de proximité (entretien d'espaces verts, valorisation du patrimoine bâti) et à la fermeture d'un garage rural réalisant 250 à 300 réparations par an. Dans des territoires où les transports publics sont quasi inexistants, une telle perte limiterait gravement la mobilité et l'accès à l'emploi pour de nombreuses personnes.

Considérant l'impact de ces restrictions budgétaires sur l'association et des répercussions directes sur le territoire liées à la fermeture de chantiers et à la déstabilisation de Détours qui se verrait dans l'obligation de licencier du personnel,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **interpelle** le gouvernement, les députés, les sénateurs pour que le projet de loi de finances 2026 n'impacte pas les Structures d'Insertion par l'Activité Economique ;

- **demande** au Conseil Départemental qui s'est toujours distingué par son engagement fort en faveur du financement des parcours en Ateliers Chantiers d'Insertion de ne pas appliquer cette nouvelle mesure en intervenant uniquement qu'auprès des bénéficiaires du RSA.

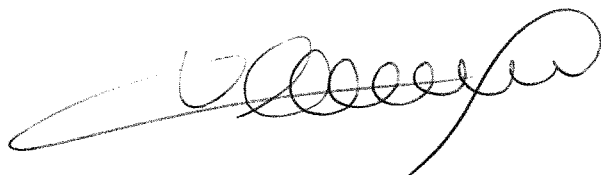
Questions diverses

Déneigement : Le conseil municipal décide d'établir un plan de déneigement évolutif avec des signatures de conventions entre le privé et la commune (pour la sécurité de l'agent communal pour faciliter les manœuvres).

PLUIH : 4 à 5 ans pour sa mise en place à partir de 2026. Un travail est demandé auprès des communes dans un premier temps. Création d'une commission pour établir ce travail : avec Gérard CORNOU, Jean-Philip POUGET, Bernadette CHAUTARD et Odile FAUCHER.

M. le Maire clôt la séance à 22 h 10

Le ou la secrétaire de séance,

A large, flowing cursive signature in black ink, likely belonging to the Secretary of the session.

Le Maire,

A large, flowing cursive signature in black ink, likely belonging to the Mayor.